



Arrêt

n° 169 435 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants :
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par X, X et leurs enfants X et X, tous de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 18.01.2012 et notifié le 5.03.2012 ainsi que contre la décision elle-même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 16.196 du 10 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont été autorisés au séjour en Belgique sur la base d'un permis de travail B du premier requérant valable du 25 mars 2010 au 24 mars 2011.

1.2. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire des requérants jusqu'au 24 juillet 2011 en attendant le renouvellement du permis de travail B du premier requérant. Le 16 mai 2011, le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale a refusé la délivrance d'un permis de travail B. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale en date du 12 septembre 2011.

Le 16 novembre 2011, le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale a refusé la délivrance d'un permis de travail B.

1.3. Le 11 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse leur a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1.4. Le 5 janvier 2012, ils ont introduit un recours gracieux concernant le refus de renouvellement du permis de travail du premier requérant.

1.5. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« MOTIFS DE LA DECISION :

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que Z.Z. demeurant à [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 24/04/2011 et que les conditions de séjour était de produire un titre de travail (permis de travail B) appuyé de la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé possédait un 1^{er} permis B valable du 25/03/2010 au 24/03/2011 pour le compte de la société [...] et d'un titre de séjour temporaire lié à la durée de son permis de travail B + un mois, soit au 24/04/2011;

Considérant que suite à la faillite de la société [...], l'intéressé n'a pas obtenu de renouvellement de son permis de travail B. Que néanmoins, il s'est vu prolonger exceptionnellement son titre de séjour temporaire pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 24/07/2011 afin de lui permettre de faire les démarches en vue d'obtenir une nouvelle autorisation légale de travail (permis B) ;

Considérant qu'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été introduite en date du 03/04/2011, pour le compte de la société [...], mais que cette demande s'est soldée par un refus émanant de la Région compétente en matière de délivrance des permis de travail B (Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) et ce suite à des défauts rencontrés à la législation en matière du travail (refus de la Région :2011/0743 du 12/09/2011) ;

Considérant qu'une seconde demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été introduite par la sprl [...], mais que celle-ci s'est à nouveau soldée par un refus émanant de la Région (n° de refus 2011/2434), toujours pour des manquements à la législation du travail ;

Considérant dès lors que malgré le fait que Z.Z. ait multiplié les tentatives pour trouver un nouvel employeur et obtenir un nouveau permis de travail B, force est de constater qu'il ne dispose à ce jour d'aucune nouvelle autorisation de travail (permis de travail B) et qu'aucune nouvelle autorisation de l'occuper n'a été délivrée à un quelconque employeur ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Le renouvellement du Certificat d'Inscription au registre des Etrangers de Z.Z. est refusé.

Par ailleurs, veuillez noter que l'intéressé dispose d'une carte de séjour en Italie avec mention « Carta Di Soggiorno » et non pas d'une carte de séjour comportant la mention ad hoc en italien « Permesso Di Soggiorno

— *Soggiornante Di Lungo Périodo CE* » (mentions édictées par la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne), que le séjour permanent dont cette carte fait preuve n'est pas équivalent au séjour de Résident Longue Durée.

Considérant que le fait d'avoir son épouse et ses enfants sur le territoire et dont leur séjour est strictement lié à celui du requérant, que le fait que ses enfants soient scolarisés, que lui-même et les membres de sa famille se sentent bien intégrés, ne permet pas l'octroi d'un autre titre de séjour que celui dont il disposait et qui était lié à l'obtention d'un permis de travail B.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenue) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

- En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième requérants :

« MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que C.S. et ses enfants : Z.M. et Z.M. ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée ;

Considérant qu'ils ont été autorisés au séjour dans le cadre du regroupement familial et disposaient d'un titre de séjour temporaire valable au 24/04/2011, renouvelé au 24/07/2011 ;

Considérant que leur séjour était limité au séjour de l'époux/père ;

Considérant que le séjour de l'époux/père n'a pas été renouvelé ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de ne plus renouveler l'autorisation de séjour de madame C.S. et de ses enfants : Z.M. et Z.M.

Par ailleurs, veuillez noter que l'intéressée et ses enfants disposent d'une carte de séjour en Italie (Carta Di Soggiorno) et non pas d'un titre comportant la mention ad hoc en italien « Permesso Di Soggiorno — Soggiornante Di Lungo Périodo — CE » (mentions édictées par la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne), et que le séjour permanent dont ce titre fait preuve n'est pas équivalent au séjour de Résident Longue Durée.

Que le fait de disposer d'un certificat reconnaissant ses aptitudes à la fonction d'aide préparateur en pharmacie ou le fait que ses enfants sont scolarisés et que tous sont bien intégrés ne permet pas l'octroi d'un autre titre de séjour que celui dont ils disposaient et qui était lié à celui de l'époux/père. Lequel n'a pas été renouvelé.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, les prénommés s'exposent, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenés à la frontière et à être détenus à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de la Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de

l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Ils affirment que les décisions entreprises ne respectent pas les principes de bonne administration et résultent dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation. De même, ils reprochent aux décisions entreprises de constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leurs droits au séjour, au respect de la vie privée et familiale, au travail et à l'épanouissement culturel et social, en telle sorte que lesdites décisions portent atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen. A cet égard, ils se réfèrent aux arrêts du Conseil d'Etat n° 56.106 du 30 octobre 1995 et n° 66.890 du 23 juin 1997.

En outre, ils font valoir que leur titre de séjour italien est équivalent au séjour de résident de longue durée. A cet égard, ils indiquent que des attestations allant en ce sens figurent au dossier administratif et ils se réfèrent à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 en rappelant les principes édictées par cette directive.

A cet égard, ils indiquent notamment que ladite directive prévoit que les pays de l'Union européenne doivent reconnaître le statut de résident de longue durée après une résidence légale et ininterrompue de cinq années, que le résident de longue durée reçoit un permis de séjour permanent, valide pour minimum cinq ans et renouvelable automatiquement et qu'une fois que le statut est acquis, la personne a le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux. Ils ajoutent que *« la personne disposant d'un statut de résident de longue durée est protégée de façon renforcée à l'encontre de toute décision d'éloignement [...] Que le résident de longue durée peut exercer un droit de séjour dans un pays de l'UE différent de celui qui lui a délivré le statut, pour une période supérieure à trois mois, en respectant certaines conditions [...] »*.

Ils précisent également que les membres de la famille d'un résident de longue durée peuvent le rejoindre ou l'accompagner dans le deuxième pays de l'Union européenne à la condition qu'ils aient au préalable formé une famille dans le premier pays de l'Union européenne, que le deuxième pays de l'Union européenne peut uniquement refuser le séjour en cas de menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique et que la directive précitée prévoit diverses garanties concernant la procédure.

Ils soutiennent bénéficier du statut de résident de longue durée et font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu la directive 2003/109/CE et la motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, ils indiquent avoir introduit un recours gracieux, dont la partie défenderesse a confirmé la réception et a affirmé que celui-ci serait traité. Néanmoins, ils n'ont reçu aucune réponse et ce, au mépris de leurs attentes légitimes.

Concernant le contrat de travail du premier requérant, ils reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 août 1996 sans en fournir les références exactes et exposent à cet égard que *« le requérant ne saurait être mis à mal ; ainsi que son épouse et leurs deux enfants scolarisés et récompensés officiellement dans le cadre de leur activité sportive »*.

Ensuite, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 99.353 du 2 octobre 2001 et n° 105.430 du 9 avril 2002 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 9.105 du 21 mars 2008. Ils soutiennent que les décisions entreprises ne permettent pas de connaître la motivation en droit qui a conduit la partie défenderesse à rejeter leur demande de séjour dans la mesure où *« l'on ne perçoit pas que la partie adverse ait fait un examen spécifique et concret de la demande des requérants ni de la considération légale pour laquelle elle est refusée »*.

Ils reprochent également aux décisions entreprises de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments liés à leur situation humanitaire, en telle sorte qu'elles portent atteinte aux principes de bonne administration et résultent d'une erreur manifeste d'appréciation. De même, ils considèrent que les décisions entreprises constituent une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leurs droits au séjour, au respect de la vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide social, médicale, juridique et à l'épanouissement culturel et social.

En conclusion, ils invoquent une violation du traité CE, de la directive 2004/38/CE, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, ils indiquent que le Conseil d'Etat « a déjà considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 de ses lois coordonnées (arrêts n° 56.106 du 30 octobre 1995, 66.890 du 23 juin 1997) ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'indiquent pas de quelle(s) disposition(s) de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, ils invoquent la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation ces textes.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué :

« peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, l'absence de renouvellement de l'autorisation de séjour dans le chef du premier requérant (permis de travail B), en telle sorte que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, et d'autre part, la nature de la carte de séjour délivrée en Italie.

Le Conseil observe que le premier motif des décisions attaquées est fondé sur l'article 13, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « [...] Considérant dès lors que malgré le fait que Z.Z. ait multiplié les tentatives pour trouver un nouvel employeur et obtenir un nouveau permis de travail B, force est de constater qu'il ne dispose à ce jour d'aucune nouvelle autorisation de travail (permis de travail B) et qu'aucune nouvelle autorisation de l'occuper n'a été délivrée à un quelconque employeur ; Considérant qu'en conséquence, les conditions mises au séjour

ne sont plus remplies [...] » et que « [...] Considérant que C.S. et ses enfants : Z.M. et Z.M. ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée ; Considérant qu'ils ont été autorisés au séjour dans le cadre du regroupement familial et disposaient d'un titre de séjour temporaire valable au 24/04/2011, renouvelé au 24/07/2011 ; Considérant que leur séjour était limité au séjour de l'époux/père ; Considérant que le séjour de l'époux/père n'a pas été renouvelé ; Considérant qu'en conséquence, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies [...] », motifs qui ne sont pas utilement contestés par les requérants qui s'attachent uniquement à critiquer les décisions attaquées en ce qu'elles constituent une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leurs droits au séjour, à la vie privée et familiale, au travail, à l'épanouissement culturel ainsi que social et le second motif des actes précités relatif à la carte de séjour obtenue en Italie et au statut de résident de longue durée, en telle sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

En effet, les requérants restent en défaut de contester le motif selon lequel « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ». Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions entreprises sont valablement fondées et motivées sur le seul constat que le premier requérant n'est pas en possession d'une nouvelle autorisation de travail (permis de travail B), et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier les actes attaqués, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête introductive d'instance à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié à la carte de séjour délivrée en Italie et au statut de résident de longue durée, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation des actes querellés.

Il résulte de ce qui précède que le premier motif tiré de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.5. En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments liés à la situation humanitaire des requérants, force est de constater que les requérants restent en défaut de préciser quel(s) élément(s) n'a(ont) pas effectivement été pris en compte.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie défenderesse a adopté les décisions entreprises après le refus de la délivrance d'une autorisation de travail (permis de travail B) dans le chef du premier requérant, en telle sorte qu'elle a pris en considération la situation concrète des requérants et n'a nullement méconnu les principes invoqués ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse, a octroyé, à titre exceptionnel, une prolongation de l'autorisation de séjour afin de permettre au premier requérant de renouveler son permis de travail, en telle sorte qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir méconnu les principes de bonne administration. A défaut de l'obtention d'un renouvellement du permis de travail B, la partie défenderesse pouvait légitimement adopter les décisions entreprises. En effet, en ce qui concerne les deuxième et quatrième requérantes, l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'elles ont été autorisée au séjour en leur qualité de membre de la famille du premier requérant, lui-même autorisé au séjour pour une durée limitée.

En outre, concernant l'ingérence disproportionnée dans l'exercice de leurs droits occasionnée par les décisions entreprises, le Conseil observe que dans la mesure où les requérants ne remplissent plus les conditions mises au séjour, la partie défenderesse pouvait, en vertu de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer des ordres de quitter le territoire. A cet égard, force est de constater que, comme indiqué *supra*, les requérants ne contestent nullement l'absence de renouvellement de l'autorisation de travail dans le chef du premier requérant, en telle sorte qu'ils ne peuvent raisonnablement contester l'adoption des actes attaqués et soutenir qu'ils ne comprennent pas la raison pour laquelle lesdits actes ont été adoptés. L'invocation des jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède, la partie défenderesse ayant suffisamment et adéquatement motivé les décisions entreprises en considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. En effet, le premier requérant n'exerce plus aucune activité à titre salarié ou indépendant en Belgique, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en terme de requête introductive d'instance.

A toutes fins utiles, concernant une violation de la vie privée et familiale, force est de constater que les décisions entreprises visent l'ensemble de la famille et que, partant, leur vie familiale n'est nullement mise en péril.

Par ailleurs, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au recours gracieux, le Conseil observe que les décisions entreprises doivent s'interpréter comme une réponse audit recours, en telle sorte que cette argumentation manque en fait.

Enfin, concernant l'invocation du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive 2004/38/CE, il convient de relever que les requérants invoquent à tort le bénéfice de ces législations dans la mesure ils n'ont pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et que leur situation ne présente aucun facteur de rattachement nécessaire à leur application. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où elle concerne le référé administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux principes invoqués à l'appui du moyen.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent-six euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.